

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 800 /PRM/DAJ/DA/MT/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs à la sécurité et à la sécurité publique
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu la demande de **Monsieur POUDROUX Bertrand** de l'Office National des Forêts complétée le douze septembre deux mille vingt-trois,
Vu l'avis favorable du Président de l'ADPM,
Vu l'avis n° 492/2023 du dix-huit septembre deux mille vingt-trois de la police municipale,

Considérant que l'Office National des Forêts (ONF) sollicite l'autorisation d'utiliser le site des Platanes aux Makes dans le cadre d'un héliportage pour des travaux forestiers,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il y lieu d'interdire l'accès à cet espace pendant la période d'utilisation du site,

ARRETE

Art. 1.- L'accès au public est interdit sur le parking du site des Platanes.

Art. 2.- Le site est réservé aux équipes de l'Office National des Forêts lors de l'intervention de l'hélicoptère.

Art. 3.- Les dispositions du présent arrêté sont effectives le jeudi vingt et un septembre deux mille vingt-trois de huit heures à neuf heures trente minutes.

Art. 4.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 5.- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6.- Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, au Président de l'ADPM, à l'Office National des Forêts.

Fait à Saint-Louis, le **21 SEPT 2023**
Pour Le Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Service communication
- Président de l'ADPM
- Office National des Forêts

LA MAIRE :

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative